

Paris, le 31 janvier 2001

SOUS-DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
Bureau des relations sociales

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Madame et messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense

Mesdames et messieurs les préfets

Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Messieurs les sous-préfets chargés de la sécurité et la défense

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale

NOR/INT/C/01/00041/C

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités d'adaptation et d'aménagement d'emploi des fonctionnaires actifs des services de la police nationale atteints d'un handicap.

**OBJET** : Emploi des fonctionnaires actifs des services de la police nationale atteints d'un handicap.

- REFERENCES** :
- code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L29, L30 et L31 ;
  - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
  - loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (annexe I, titre III, chapitre 2, § C) ;
  - décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
  - décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
  - décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
  - décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
  - arrêté DAPN/RH/RS/n° 95-4617 du 9 novembre 1995 et note DAPN/RH/RS/n° 95-4618 du 9 novembre 1995 ;
  - arrêté du 26 janvier 2001 relatif à l'emploi des fonctionnaires actifs de police atteints d'un handicap;
  - circulaire « DGAFP » n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;
  - circulaire « DGAFP » n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

# SOMMAIRE

<b>1. TRAITEMENT DES SITUATIONS INDIVIDUELLES D'APTITUDE</b>	<b>4</b>
<i>1.1. LES CONDITIONS D'APPLICATION</i>	4
1.1.1. BENEFICIAIRES	4
1.1.2. HANDICAP ET APTITUDE	5
1.1.3. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS	5
1.2. LA SOLUTION DE L'AMENAGEMENT	5
<b>2. LES INSTANCES SPECIFIQUES</b>	<b>6</b>
2.1. LA COMMISSION NATIONALE D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT	6
2.1.1. ROLE	7
2.1.2. COMPOSITION	8
2.1.3. FONCTIONNEMENT	
2.2. LA COMMISSION D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT DES SERVICES CENTRAUX	8
2.3. LA COMMISSION REGIONALE D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT	10
2.3.1. ROLE	10
2.3.2. COMPOSITION	10
2.3.3. FONCTIONNEMENT	11
2.4. LA COMMISSION D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT DU SGAP DE PARIS	10
<b>3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE</b>	<b>13</b>
3.1. L'AVIS MEDICAL PREALABLE	13
3.2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER	14
3.2.1. LA DEMANDE D'AMENAGEMENT	12
3.2.2. L'INSTRUCTION PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS	14
3.2.3. LA DECISION D'AMENAGEMENT	15

Les fonctionnaires actifs de la police nationale exercent des missions qui nécessitent des conditions d'aptitude particulières. Lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie (physique ou psychologique), l'agent n'est plus en mesure d'assurer ses missions de police telles que définies par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 dans toute leur plénitude, des solutions d'aménagement doivent être envisagées.

La circulaire DPDF/PERS/PH/n° 92-3081 du 30 juillet 1992 relative à l'emploi des fonctionnaires des services actifs atteints d'un handicap médical avait défini la notion d'aménagement.

En l'abrogeant et en modifiant l'appellation des commissions régionales d'aménagement et de reclassement qui deviennent les commissions régionales d'adaptation et d'aménagement, la présente circulaire redéfinit les modalités, chaque fois que cela est possible, de l'aménagement des fonctions dans le corps d'origine.

Elle tend, plus généralement, à apporter des réponses nouvelles aux nécessités et besoins qui ont pu s'exprimer.

Ainsi, sont notamment prévues la présence du médecin de prévention compétent et celle des chefs de services concernés aux commissions régionales d'adaptation et d'aménagement (CRAA).

## **1. TRAITEMENT DES SITUATIONS INDIVIDUELLES D'APTITUDE**

### **1.1. LES CONDITIONS D'APPLICATION**

#### ***1.1.1. BENEFICIAIRES***

Tout fonctionnaire actif de la police nationale atteint d'un handicap incompatible avec l'exercice de ses fonctions, consécutivement à une blessure en service, à un accident hors service, à une maladie, physique ou psychologique, imputable au service ou sans rapport avec l'exercice de ses fonctions, peut bénéficier des dispositions ci-après.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également aux fonctionnaires actifs stagiaires de la police nationale.

Il faut entendre par blessure en service, tout dommage corporel ou psychologique (accident ou maladie) subi par le fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions et reconnu imputable au service.

### **1.1.2. HANDICAP ET APTITUDE**

Le handicap se caractérise par une réduction des capacités physiques ou psychologiques, qui peut être totale ou partielle, compensée ou aggravée.

Un handicap physique ou psychologique qui peut entraîner une inaptitude à l'exercice des fonctions de l'emploi occupé nécessite l'adaptation de l'activité du fonctionnaire.

Il conduit alors à définir des contre-indications à certaines missions telles que :

- ✍ exemption de travail de nuit ;
- ✍ exemption de voie publique ;
- ✍ exemption du port de l'arme de service ;
- ✍ exemption de déplacement ;
- ✍ exemption de gardes statiques ;
- ✍ exemption de conduite automobile ou de motocyclettes ;
- ✍ autres exemptions.

Il peut également conduire à une adaptation des horaires en raisons de soins médicaux (chimiothérapie, dialyse, etc.) ».

### **1.1.3. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS**

Chaque situation constitue un cas particulier, dont le traitement personnalisé doit prendre en considération :

- l'origine et la nature du handicap,
- la situation familiale,
- l'âge du fonctionnaire,
- l'ancienneté,
- les qualifications,
- le lieu de résidence,
- la possibilité de déplacements,
- l'accessibilité des locaux aux handicapés,
- l'existence d'un emploi aménagé, ou la possibilité d'aménager cet emploi dans le corps d'appartenance.

## **1.2. LES SOLUTIONS DE L'ADAPTATION ET DE L'AMENAGEMENT**

L'adaptation et l'aménagement doivent être examinées en priorité, sous réserve de l'accord du fonctionnaire, avant les solutions statutaires telles que le reclassement, le mi-temps thérapeutique, la disponibilité pour raisons de santé, ou la retraite pour invalidité, dont l'examen relève d'autres instances.

Chaque fois que nécessaire, le service d'emploi doit prendre contact avec le service d'action sociale de la préfecture en vue de pouvoir bénéficier d'un financement pour les opérations permettant l'insertion des agents handicapés (aménagement de poste de travail, formation, accessibilité des locaux notamment ceux pour lesquels le fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées n'intervient pas – circulaire du Premier ministre n° 4076/SG du 27 mai 1994 et n° 4316/SG du 16 janvier 1996).

Chaque direction centrale et chaque service central, en collaboration avec les secrétariats généraux pour l'administration de la police, doivent fournir, à titre indicatif, un état des types de postes susceptibles d'être confiés en priorité à des fonctionnaires des services actifs de la police nationale « aménagés ».

## **2. LES INSTANCES SPECIFIQUES**

L'arrêté du 23 juillet 1992 avait institué auprès du directeur du personnel et de la formation de la police une commission nationale d'aménagement et de reclassement (CNAR) et a créé, dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police, une commission régionale d'aménagement et de reclassement (CRAR).

Les commissions n'ont pas connu le développement nécessaire à une réelle efficacité. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'en modifier la composition et d'en rappeler les missions.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif à l'emploi des fonctionnaires actifs des services de police atteints d'un handicap.

### **2.1. LA COMMISSION NATIONALE D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT**

#### ***2.1.1. ROLE***

Elle est chargée de coordonner l'activité des commissions régionales d'adaptation et d'aménagement placées auprès des SGAP et de l'administration centrale.

A cette fin, elle est destinataire d'un état des types de postes susceptibles d'être occupés en priorité par des fonctionnaires actifs handicapés, dressé par les directions et les services centraux de la police nationale.

A ce titre, elle formule des suggestions sur les conditions d'aménagement et d'adaptation des fonctionnaires de police handicapés.

### **2.1.2. COMPOSITION**

Sont appelés à y siéger :

? le directeur de l'administration de la police nationale, ou son représentant, en qualité de président ;

? cinq représentants des directions ou services actifs de la police nationale dont un représentant de la préfecture de police ;

? le conseiller technique national pour le service social, ou son représentant ;

? sept représentants des organisations siégeant au comité central d'hygiène et de sécurité de la police nationale ou désignés par elles.

Sont membres de droit, sans voix délibérative :

? le médecin-chef de la police nationale ou son représentant, médecin;

? le médecin-chef, conseiller technique national pour la médecine de prévention ou son représentant, médecin.

La composition nominative de la commission est fixée par un arrêté du directeur de l'administration de la police nationale.

? Toute association spécialisée (Annexe) ou toute personnalité qualifiée peut être convoquée à la demande d'un des membres de la commission ou du fonctionnaire, en qualité d'expert.

### **2.1.3. FONCTIONNEMENT**

? Le secrétariat de la CNAA est assuré par le bureau des relations sociales de la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration de la police nationale.

? La CNAA se réunit sur convocation du président adressée à ses membres au minimum 15 jours à l'avance. La convocation doit être accompagnée des pièces, non couvertes par le secret médical, des dossiers inscrits à l'ordre du jour.



## **2.2- LA COMMISSION D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT DES SERVICES CENTRAUX**

Sont appelés à siéger :

- le directeur de l'administration de la police nationale, ou son représentant, en qualité de président,
- le conseiller technique régional de service social compétent pour l'administration centrale ou son représentant,
- 2 représentants du personnel de la commission de réforme ministérielle du grade auquel appartient le fonctionnaire ou leurs suppléants,

Sont membres de droit, sans voix délibérative :

- le médecin-chef adjoint de la police nationale, médecin-inspecteur régional pour l'administration centrale, ou son représentant, médecin,
- le médecin de prévention compétent pour l'administration centrale ou son représentant, médecin,

Le chef de service dont dépend le fonctionnaire et le chef de service d'accueil sont convoqués à titre consultatif.

Un représentant de toute association spécialisée ou toute personnalité qualifiée peut être convoqué en qualité d'expert à la demande d'un des membres de la commission ou du fonctionnaire concerné.

Le chef du bureau des actions sociales de l'administration centrale à la direction des personnels, de la formation et de l'action sociale peut être convoqué à titre consultatif en tant que de besoin.

Ces intervenants ne participent pas aux délibérations de la commission.

Le secrétariat est assuré par le bureau des relations sociales de la direction de l'administration de la police nationale et les règles de fonctionnement sont identiques à celles de la commission de réforme ministérielle de l'administration centrale.

## **2.3 LA COMMISSION REGIONALE D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT**

### **2.3.1 RÔLE**

La commission examine les demandes d'aménagement transmises par le SGAP ou le SATP.

Elle fonctionne selon les mêmes principes que ceux définis pour la commission de réforme interdépartementale de la police nationale.

La CRAA est amenée à prononcer des avis sur les demandes d'aménagement et à émettre des propositions nouvelles en rapport avec la situation de l'agent concerné, et peut demander un report pour complément d'information.

### **2.3.2 COMPOSITION**

Les CRAA ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Sont appelés à siéger à la CRAA :

- ?? le préfet sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police et le service administratif et technique de la police dans les départements d'outre-mer ou le haut commissaire de la république pour la Polynésie Française et pour la Nouvelle Calédonie, ou son représentant, en qualité de président ;
- ?? le conseiller technique régional de service social ou son représentant ;
- ?? 2 représentants du personnel siégeant à la commission de réforme compétente pour le grade auquel appartient le fonctionnaire concerné, ou leurs suppléants.

Sont membres de droit, sans voix délibérative :

- ?? le médecin inspecteur régional du secrétariat général pour l'administration de la police, ou son représentant, médecin ;

?? le médecin coordonnateur de prévention compétent ou le médecin de prévention territorialement compétent ;

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense prend un arrêté de composition nominatif de la commission régionale d'aménagement et d'adaptation.

Le chef du service dont dépend le fonctionnaire et le chef du service d'accueil sont convoqués à titre consultatif.

Un représentant de toute association spécialisée ou toute personnalité qualifiée peut être convoqué en qualité d'expert à la demande d'un des membres de la commission ou du fonctionnaire concerné.

Le chef de service de l'action sociale de la préfecture peut être convoqué à titre consultatif en tant que de besoin.

Ces intervenants ne participent pas aux délibérations de la commission.

### **2.3.3 FONCTIONNEMENT**

La direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police ou du service administratif et technique de la police assure le secrétariat de la commission régionale d'adaptation et d'aménagement, en collaboration avec le médecin inspecteur régional de la police nationale, dans le respect du secret médical.

Les commissions régionales d'adaptation et d'aménagement se réunissent au moins une fois par semestre, sur convocation du président, accompagnée des pièces du dossier non couvertes par le secret médical et adressée à ses membres au moins 15 jours à l'avance.

## **2.4 - LA COMMISSION REGIONALE D'ADAPTATION ET D'AMENAGEMENT DU SGAP DE PARIS**

Sont appelés à siéger :

- le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ou son représentant en qualité de président,
- le conseiller technique pour le service social de la préfecture de Police ou son représentant,

- les représentants du personnel siégeant à la commission de réforme ou leurs suppléants.

Sont membres de droit sans voix délibérative :

- le médecin-chef du service médical de la Préfecture de Police, ou son représentant, médecin,

- le médecin coordonnateur pour la médecine de prévention à la préfecture de police, ou son représentant, médecin.

Le chef de service dont dépend le fonctionnaire et le chef du service d'accueil sont convoqués à titre consultatif.

Un représentant de toute association spécialisée (Annexe) ou toute personnalité qualifiée peut être convoqué à titre d'expert à la demande d'un des membres de la commission ou du fonctionnaire concerné.

Le chef du service de l'action sociale de la préfecture, ou son représentant, peut être convoqué à titre consultatif en tant que de besoin.

Ces intervenants ne participent pas aux délibérations de la commission.

### **3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Pour chaque situation, il est nécessaire d'intervenir le plus tôt possible afin de rechercher une solution qui soit la plus à même de convenir au fonctionnaire de police et de permettre la mise en œuvre des dispositions administratives et sociales d'accompagnement.

#### **3.1. L'AVIS MEDICAL PREALABLE**

La garantie de l'efficacité de ces dispositions repose sur la précocité de l'examen pratiqué par le médecin de la police nationale, ou le médecin de prévention, et de l'intervention du service médical.

Le médecin conventionné de la police nationale informe, par un rapport, le médecin inspecteur régional. Ce dernier transmet le dossier au SGAP ou au SATP chargé du secrétariat de la commission régionale d'aménagement et d'adaptation après avoir éventuellement sollicité des avis médicaux complémentaires.

Le médecin de prévention peut également être amené à signaler au chef de service la situation d'un policier qui nécessite l'adaptation de son activité professionnelle.

## **3.2. LA CONSTITUTION ET LE TRAITEMENT DU DOSSIER**

### **3.2.1. *LA DEMANDE D'AMENAGEMENT***

Elle peut être établie par :

- ? le fonctionnaire,
- ?? le médecin inspecteur régional de la police nationale, ou le médecin-chef de la police nationale pour les fonctionnaires des services centraux, ou le médecin-chef de la préfecture de police,
- ?? le médecin de prévention,
- ?? le médecin traitant du fonctionnaire,
- ?? le chef de service du fonctionnaire.

Toutes les demandes présentées doivent être transmises pour instruction au SGAP, au SATP ou au bureau des relations sociales de la direction de l'administration de la police nationale pour les fonctionnaires de police en poste dans les services centraux.

### **3.2.2. *L'INSTRUCTION PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS***

Une bonne coordination doit s'instaurer entre tous les intervenants sociaux, médicaux et administratifs.

Tous doivent travailler en partenariat afin qu'une solution soit trouvée dans les meilleures conditions.

Les services du SGAP ou du SATP doivent veiller à cette coordination et prendre en charge les différentes phases d'instruction du dossier, dès qu'ils ont connaissance de la situation d'incapacité d'un fonctionnaire par ce dernier, le médecin de la police nationale, le médecin de prévention, le médecin traitant ou le chef de service.

Lorsque l'examen pratiqué par le médecin de la police nationale conclut à l'impossibilité pour le fonctionnaire de reprendre ses fonctions, l'étude particulièrement attentive du dossier est assortie de tous les avis circonstanciés nécessaires que l'administration ou le fonctionnaire juge utiles.

Le médecin de prévention doit être saisi afin d'étudier l'adaptation du poste de travail. Le service social doit également être alerté, afin que soient proposées au fonctionnaire, le cas échéant, les aides immédiates susceptibles d'améliorer sa situation. Par ailleurs, l'assistant de service

social apportera à la CRAA un éclairage sur la situation sociale de l'intéressé (rédaction d'une enquête sociale).

Une connaissance précise de la situation administrative du fonctionnaire susceptible de bénéficier d'un aménagement est indispensable pour étudier les solutions les plus adaptées à son cas personnel.

Ainsi, afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause, la commission régionale d'adaptation et d'aménagement est destinataire de la demande d'aménagement accompagnée notamment de certificats médicaux circonstanciés, dans le respect du secret médical, ainsi que de toute pièce jugée utile.

Le dossier qui est présenté à la CRAA doit comporter :

- ?? l'avis du médecin inspecteur régional de la police nationale sur le degré d'incapacité du fonctionnaire, accompagné des propositions d'aménagement,
- ?? l'avis du médecin de prévention, au regard des adaptations possibles du poste actuel, ou du poste qu'il est envisagé de proposer au fonctionnaire,
- ?? la proposition motivée du bureau de gestion compétent,
- ?? une enquête sociale,
- ?? une fiche sur la situation administrative de l'intéressé,

Les avis motivés du chef de service d'origine du fonctionnaire et du chef de service susceptible de l'accueillir, peuvent être joints.

Il est nécessaire de définir avec précision le poste destiné à être confié au fonctionnaire afin de lui assurer des conditions optimales pour une adaptation réussie. Pour ce faire, il importe de rechercher, en collaboration avec le service d'emploi, ou, en cas d'impossibilité d'aménagement sur place, avec le futur service d'accueil, des formations ou des stages d'adaptation ou de remise à niveau.

Ces propositions sont présentées à la CRAA.

### **3.2.3. LA DECISION D'AMENAGEMENT**

Lorsque la CRAA a donné son avis, le fonctionnaire doit en être immédiatement informé par écrit par le SGAP ou le SATP.

En fonction de l'avis donné, la décision d'aménagement doit être prise dans les meilleurs délais et notifiée au fonctionnaire.

La situation du fonctionnaire doit être réexaminée au moins une fois par an, après avis du médecin inspecteur régional de la police nationale, et consultation du médecin de prévention, en vue de proposer éventuellement le maintien de cet aménagement.

L'implantation d'une commission régionale d'adaptation et d'aménagement, au sein de chaque secrétariat général pour l'administration de la police et de chaque service administratif et technique de la police, est la condition essentielle de la réussite de ce dispositif, et je compte sur la contribution active de chacun de ses membres à son bon fonctionnement.

Ainsi, la présente circulaire devra faire l'objet d'une large diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité.

Je souhaite que vous me fassiez connaître dans un délai de 3 mois la date d'installation de la commission régionale d'adaptation et d'aménagement.

Les difficultés éventuelles que pourrait soulever la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire seront portées à ma connaissance sous le présent timbre.



**ANNEXE**  
**LISTE INDICATIVE DES ASSOCIATIONS**  
**ORGANISMES POLICE – MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**- ANAS-ALPHA**

18 Quai de Polangis  
94340 JOINVILLE LE PONT  
TEL : 01.48.86.37.81

**- APEHHPPMI – AHMI** (*Association des Parents d'Enfants Handicapés et d'Handicapés des Personnels de Police et du Ministère de l'Intérieur – Association pour l'Aide aux Handicapés au sein du Ministère de l'Intérieur*).

11 rue des Ursins  
75004 PARIS  
TEL : 01.43.26.28.88

**ASSOCIATIONS NATIONALES**

**- UNAPEI – Union Association Parents Amis de Personnes Handicapées**

15 rue Coysevoxacre  
75876 PARIS Cedex 18  
TEL: 01 44 85 50 50

**- Club Handicap et Société**

6 rue Désiré Ruggiéri  
75018 PARIS  
TEL : 01 44 92 42 35

**- CNRH – Comité National Français de liaison pour la Réadaptation des Handicapés**

236 rue de Tolbiac  
75013 PARIS  
TEL: 01 53 80 66 66

Serveur internet : [www.handitel.org](http://www.handitel.org)

Serveursminitel : 3614 handitel  
3614 handitel\*SURDI (pour les personnes sourdes)  
3614 AGAT (pour les personnes déficientes visuelles)

Ce comité a édité un « **répertoire des associations et organismes au service des personnes en situation de handicap** ». Ce répertoire de 416 pages est disponible sur demande et vendu au prix de 170 francs.